

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

Tribunal de commerce de Nanterre, 7^{ème} ch., 16 mai 2000

SA PR Line c/ SA Communication et Sales, SARL. Newsinvest

FAITS ET PROCEDURE

PRLine et NewsInvest sont deux sociétés qui diffusent des informations financières par voie d'internet.

PRLine, qui existe depuis 1998, diffuse principalement des communiqués financiers des sociétés cotées sur la place de Paris et compte parmi ses clients des grandes entreprises comme Accord, A.G.F., B.N.P....

NewsInvest, qui a été créée en mars 1999, a une activité similaire davantage axée sur la diffusion des rapports annuels et dossiers d'introduction en Bourse.

En date du 9 septembre 1999, PRLine a assigné en référé NewsInvest devant le Tribunal de céans en lui reprochant d'avoir reproduit des communiqués de presse issus de son site internet. PRLine avait, en effet, fait constater par deux agents assermentés de l'agence pour la protection des programmes (A.P.P.) une capture électronique des informations contenues sur son site par le gestionnaire du site " NewsInvest ".

Le 4 octobre 1999, le président du Tribunal de commerce de Nanterre a rendu une ordonnance de référé disant qu'il n'y avait pas lieu à référé et qu'il existait une contestation sérieuse concernant la protection juridique du site " PRLine " ; il a invité les parties à se pourvoir au fond.

PRLine soutenant, sur les bases d'un rapport de l'A.P.P. en date du 28 décembre 1999, qu'en dépit de la procédure de référé les contrefaçons opérées sur NewsInvest ont continué, a décidé d'introduire la présente procédure.

Sur les demandes de PRLine :

- Constater que la société a cessé depuis octobre 1999 la diffusion de tout communiqué de sociétés cotées sur son site et qu'elle a passé un accord de partenariat avec la société Companynews, qui se charge de façon autonome de la diffusion des communiqués,

- Dire en conséquence sans objet la demande principale de PRLine tendant à voir interdire la diffusion des communiqués financiers sur le site " newsinvest.fr ",

- Constater en outre que PRLine n'apporte pas la preuve des investissements matériels et humains substantiels qui lui permettrait de prétendre à l'application de la protection des producteurs de bases de données, prévus par la loi du 1er juillet 1998,

- Constater que l'utilisation faite par NewsInvest entre juin et août 1999 de communiqués de presse du domaine public repris par le site de PRLine ne constitue par une extraction qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base de données de PRLine,

- Constater que l'utilisation par NewsInvest de deux rapports annuels de sociétés cotées, au mois de décembre 1999, issus du site PRLine sur les plus de 1.000 que compte la cote et les plus de 250 diffusés par New Invest, ne constitue pas une extraction qualitativement ou quantitativement substantielle,

- Constater que PRLine ne formule aucune demande à l'encontre de NewsInvest au titre de la reprise des deux rapports annuels en cause,

- Constater que, contrairement aux allégations de PRLine, NewsInvest ne procède pas à une utilisation répétée et systématique du contenu de la base de données PRLine, constater, en outre, que NewsInvest a licitement accès au contenu de la base de données PRLine via le réseau ouvert internet, en conséquence,

- Dire que l'utilisation par NewsInvest des deux rapports annuels issus du site PRLine est licite au regard des articles 342-1 et 342-2 du code de la propriété intellectuelle,

- Dire que PRLine se prévalant de la constitution d'une base de données, est irrecevable à agir sur le fondement de la concurrence déloyale à titre subsidiaire,

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

DISCUSSION

Sur la prétention de PRLine tendant à invoquer la protection de la loi du 1er juillet 1988 à l'encontre de NewsInvest :

PRLine fait valoir que l'ensemble des communiqués qu'elle récupère, formate, trie, agrémente d'informations complémentaires, met à disposition et pour lesquels elle assure le suivi d'éventuels " errata " constituent sa base de données.

Elle indique donc que la base de données de PRLine, telle que l'a définie l'article 112-3 du Code de la propriété intellectuelle, est " *un recueil d'œuvres de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessible par les moyens électroniques ou par tous autres moyens* " est protégée par la loi.

Elle ajoute qu'elle est bien le producteur de cette base de données au sens des articles L.341-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle car elle a pris l'initiative et le risque des investissements correspondants et qu'elle atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel.

Elle en conclut qu'elle est donc fondée, comme le permet l'article 342-1 du Code de la propriété intellectuelle, à interdire, comme cela a été constaté par l'A.P.P., " *l'extraction, le transfert, la réutilisation et la mise à disposition par News Invest, d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base* ".

NewsInvest ne conteste pas, en ce qui concerne les faits, qu'elle a repris 10 communiqués sur le site de PRLine mais qu'à la suite de l'assignation en référé, elle a immédiatement retiré de son site tous les communiqués issus de PRLine, ce qu'elle a fait constater par huissier. Elle ajoute qu'elle a cessé toute diffusion de communiqués sur son site pour conclure un accord de partenariat en date du 25 octobre 1999 avec une société concurrente de PRLine, Companynews. Elle précise que, pour un des rapports annuels, elle a obtenu l'accord de la société concernée par une lettre du 24 mars 2000 versée aux débats.

Sur le fond, elle fait valoir que PRLine est mal fondée à invoquer la loi du 1er juillet 1998 car l'article 342-3 du Code de la propriété littéraire et artistique précise que, lorsqu'une base de données est mise à disposition du public, le producteur " ne peut interdire l'extraction ou la réutilisation d'une partie non substantielle par une personne ayant licitement accès à la base ".

Elle ajoute que, en l'espèce, la base de données de PRLine est mise à disposition du public via internet et que NewsInvest y a licitement accès. Elle souligne que l'on ne peut pas considérer que le prélèvement de 10 communiqués financiers (alors qu'il paraît environ 15 communiqués par jour) et de 2 rapports annuels constituent un prélèvement substantiel.

Elle se réfère, en outre, aux dispositions de l'article 341-1 du Code de procédure pénale qui stipule qu'une base de données n'est protégée que " si sa constitution, la vérification ou la présentation de son contenu attestent d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel ", ce qui n'est pas démontré par PRLine.

Attendu qu'il sera donné acte à PRLine que sa base de données répond aux dispositions de l'article 112-3 du Code de la propriété intellectuelle et mérite d'être protégée ;

Attendu qu'en effet, PRLine, en créant sa base de données, a pris le risque de l'investissement financier, matériel et humain nécessaire à ce projet, au sens de l'article 342-1 de ce même Code, ce qui est largement démontré par l'ensemble des pièces versées aux débats ;

Attendu, au surplus, qu'il est exact de considérer que le traitement des données serait une opération simple ne nécessitant que l'utilisation d'un logiciel de reconnaissance, alors que la récupération de l'information nécessite plusieurs heures de travail de vérification, de mise en forme, d'insertion dans la base avant la diffusion du communiqué sur le réseau ;

Attendu que NewsInvest ne conteste pas avoir utilisé des informations sur le site " PRLine " ;

Attendu que si NewsInvest a cessé toute reprise de communiqués financiers à dater du 25 janvier 1999, elle a réutilisé sur son site des rapports

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

annuels de sociétés contenus dans la base de données de PRLine ainsi que l'a établi un procès-verbal de l'A.P.P. en date du 28 décembre 1999 ;

Attendu que le caractère substantiel qualitativement ou quantitativement de l'extraction doit s'apprécier en fonction de l'utilisation qui en est faite ;

Attendu que, dans l'affaire en cause, des extractions sont le fait d'un concurrent alors que les communiqués de presse et les rapports annuels sont au coeur même de l'activité des deux parties ;

Attendu que si quantitativement le Tribunal considérera que les extractions ont été limitées par rapport au nombre des communiqués financiers qui paraissent chaque jour, sur le plan qualitatif les extractions commises par NewsInvest lui ont permis d'enrichir sa propre base de données et présentent de ce fait un caractère substantiel ;

Attendu que le Tribunal conclura au caractère répréhensible au regard du Code de la propriété intellectuelle, des extractions opérées par NewsInvest sur le site " PRLine ". En conséquence, le Tribunal interdira toute reprise des communiqués PRLine sur les sites " newsinvest.fr " et " newsinvest.com ", sous une pénalité définitive de 50.000 francs par infraction constatée.

Il débouterà PRLine, au nom du principe de liberté du commerce, de sa demande tendant à ce que NewsInvest supprime toute diffusion de communiqués d'entreprises cotées sur son propre site.

Il ordonnera la publication d'un extrait de cette décision en la limitant à deux parutions dans la limite de 5.000 francs H.T. par parution, aux dates choisies par le requérant, dans le délai maximum d'un mois, dans deux titres nationaux de la presse d'information quotidienne économique et financière.

Sur la prétention de PRLine tendant à invoquer la concurrence déloyale à l'encontre de NewsInvest :

PRLine fait valoir que le piratage réalisé par NewsInvest lui a permis de concurrencer sans effort son propre site, puisque NewsInvest fait de la diffusion des communiqués un de ses arguments-clés commerciaux en l'affirmant notamment dans ses plaquettes commerciales et à plusieurs endroits sur son site internet.

Elle se fonde également sur l'article 1382 du Code civil, en soulignant que News Invest, en reprenant les informations diffusées sur son site, sans avoir souscrit aux garanties contractuelles qu'elle-même signe avec ses clients, fait courir au client un risque grave et immédiat constitutif d'une faute. En effet, ses clients n'acceptent de lui confier leurs communiqués qu'en raison de l'engagement pris par PRLine de respecter les règles fixées par la C.O.B. en matière de communication électronique.

Elle se déclare donc fondée à demander réparation du préjudice qu'elle a subi.

NewsInvest oppose que l'action au titre de la concurrence déloyale est généralement subordonnée à l'absence de toute possibilité d'action sur le fondement du droit de la propriété intellectuelle.

Elle réfute une prétendue faute en indiquant que l'action en concurrence déloyale n'est ouverte qu'à l'encontre d'un concurrent qui se serait approprié des investissements sans prendre les risques inhérents. Or, l'investissement que représente la numérisation de quelques pages qu'il lui est reproché d'avoir reprises est infime, surtout par rapport à l'investissement que représentent la création du site et sa promotion.

PAR CES MOTIFS

Attendu que NewsInvest soutient que PRLine est irrecevable à agir sur le fondement de la concurrence déloyale au motif que cette action serait subordonnée à l'absence de toute possibilité d'action sur le fondement du droit de la propriété intellectuelle, qu'elle conteste par ailleurs l'existence d'un quelconque préjudice, et l'existence d'un lien de causalité qui relierait le préjudice au fait constaté ;

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

Attendu que si l'action en concurrence déloyale ne saurait être utilisée comme un succédané de l'action au titre du droit de la propriété intellectuelle, il suffit pour la caractériser que soit constaté que le non-respect de la règle du jeu par NewsInvest constitue une faute susceptible de créer un préjudice pour PRLine ;

Attendu que le fait pour NewsInvest d'extraire des communiqués sur le site de PRLine est indiscutablement moins coûteux que d'aller chercher les communiqués chez les clients ;

Attendu que NewsInvest a fait un usage commercial de cette extraction ;

Attendu que cette extraction a permis à NewsInvest de concurrencer sans effort PRLine en faisant croire à une qualité du service qui ne serait qu'usurpée, susceptible d'attirer les prospects de façon déloyale ;

Attendu que ces faits sont constitutifs d'une faute ;

Attendu qu'ainsi, PRLine a subi un préjudice commercial du fait de la concurrence déloyale exercée par News Invest, caractérisée par une perte de chiffre d'affaires.

Le Tribunal dira que NewsInvest s'est rendue coupable d'action en concurrence déloyale à l'encontre de PRLine.

DECISION :

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort :

- Met hors de cause la S.A. Communication & Sales ;
- Dit que les extractions opérées par NewsInvest sur le site Internet de PRLine sont répréhensibles, au regard du Code de la propriété intellectuelle ;
- Dit que NewsInvest s'est rendue coupable d'actes de concurrence déloyale à l'encontre de PRLine;
- Interdit toute diffusion de communiqués PRLine sur les sites " newsinvest.fr " et " newsinvest.com ", sous une pénalité définitive de 50.000 francs par infraction constatée ;
- Ordonne la publication de cette décision en la limitant à deux parutions, dans la limite de 5.000 francs H. T., aux dates choisies par le requérant dans le délai maximum d'un mois, dans deux titres nationaux de la presse d'information quotidienne économique et financière ;
- Déboute PRLine, au nom du principe de la liberté du commerce, de sa demande tendant à ce que NewsInvest supprime toute diffusion de communiqués d'entreprises cotées sur son propre site ;
- Déboute NewsInvest de ses demandes reconventionnelles; déboute PRLine de sa demande d'acompte sur dommages-intérêts; avant dire droit, sur le montant des dommages intérêts ;
- Nomme M. Cagnat Patrick en qualité d'expert, avec la mission précisée ci-après :
- Evaluer le préjudice subi par PRLine au titre du détournement de clientèle, de perte de recettes publicitaires et de perte de diffusions ;
- Se rendre sur place et se faire communiquer tous documents et pièces qu'il estimera utiles, entendre les parties et tous sachant ;
- Faire connaître aux parties ou à leur conseil, par écrit, ses conclusions en vue de recueillir leurs dernières observations avant le dépôt de son rapport; y joindre une évaluation de frais et honoraires ;
- Fixe initialement la provision à 20.000 francs à consigner par PRLine au Greffe du tribunal dans le mois du prononcé de la présente décision, faute de quoi la désignation de l'expert sera caduque et l'instance poursuivie à l'audience du 12 septembre 2000 ;
- Dit que l'expert pourra, s'il estime la provision insuffisante, présenter dans un délai de trois mois à compter de la consignation une estimation de ses frais et rémunération, permettant au Tribunal d'ordonner éventuellement le versement d'une provision complémentaire ;
- Dit que le rapport d'expertise sera déposé au greffe dans le délai de trois mois à compter de la complète consignation de la provision et, dans l'attente de ce dépôt, inscrire l'affaire au rôle des mesures d'instruction ;
- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Suspend l'application de l'article 700 et des dépens ;
- Rejette comme inutiles et non fondés toutes autres demandes, moyens et conclusions des parties.